

y a sept sociétés coopératives du logement en Nouvelle-Ecosse qui ont terminé leurs travaux de construction. Au Québec on enregistre 45 entreprises de logement, et quelques associations ont déjà bâti des maisons. Un certain nombre de maisons ont également été construites coopérativement en Alberta. Il est probable que les plans qui se préparent maintenant aboutiront à la construction de plusieurs logements coopératifs dans un avenir rapproché par tout le Canada. Des entreprises de logement coopératif, dont une de 125 logements, ont été lancées dans environ 18 villes ou cités de la province de Québec. Au moins 10 autres entreprises semblables sont à l'étude dans cette province.

Les principes de la coopération ont été aussi appliqués aux transports—transport des membres par autobus à leur travail et à la maison, ou transport des produits de la ferme au marché—aux restaurants, au nettoyage des semences, à l'impression et à l'édition, à l'électrification et aux chambres et pensions.

COMMISSION ROYALE SUR LES COOPÉRATIVES*

Impôt sur le revenu des coopératives.—L'impôt sur le revenu a été introduit au Canada en 1917 comme mesure de guerre et a persisté depuis lors. Dans la loi originale le revenu des corporations mutuelles n'ayant pas un capital représenté par des actions était exempt. En 1919 il fut rendu une décision permettant que les ristournes soient considérées comme des escomptes commerciaux que l'on peut déduire avant d'en arriver au revenu imposable. Les autorités de l'impôt sur le revenu soutenaient que les dividendes payés aux actionnaires comme intérêt sur le capital étaient des profits et des gains impossibles comme revenu de la société coopérative et cette opinion a été confirmée par les tribunaux en 1929.

A la suite de cette décision défavorable il s'est fait des représentations au Gouvernement pour demander que tous les surplus faits par les coopératives dans les relations commerciales avec leurs membres soient reconnus comme des épargnes et non pas comme un revenu ou un profit imposable. La loi de l'impôt de guerre sur le revenu a été modifiée en 1930 par l'insertion dans l'article 4, qui énumère les diverses catégories de profits qui ne doivent pas être sujets à l'impôt en vertu de la loi, de l'alinéa (p) qui suit:—

“Le revenu des compagnies et associations coopératives de cultivateurs, de laitiers, d'éleveurs de bétail, de fructiculteurs, d'éleveurs de volaille, de pêcheurs et autres compagnies et associations coopératives du même genre, qu'elles aient un capital-actions ou non, organisées et exploitées sur une base coopérative, lesquelles organisations

“a) mettent sur le marché les produits des membres ou actionnaires de ces organisations coopératives avec l'obligation de leur payer le produit des ventes sur la base de la quantité et de la qualité, moins les dépenses et réserves nécessaires;

“b) achètent des fournitures et du matériel pour l'usage de ces membres avec l'obligation de les mettre en possession de ces fournitures et de ce matériel au prix coûtant, plus les dépenses et réserves nécessaires.

“Ces compagnies et associations peuvent mettre sur le marché les produits de personnes qui ne sont pas membres de la compagnie ou association ou acheter des fournitures et du matériel pour l'usage de ces derniers pourvu que leur valeur ne dépasse pas vingt pour cent de la valeur des produits, fournitures ou matériel mis sur le marché ou achetés pour les membres ou actionnaires.

“Cette exemption doit s'étendre aux compagnies et associations possédées ou contrôlées par ces compagnies et associations coopératives et organisées en vue de financer leurs opérations.”

Lors de sa promulgation, les paragraphes explicatifs du projet de loi et les déclarations de ses proposeurs en Chambre donnaient clairement à entendre qu'il

* Préparé par W. F. Chown, Service des marchés, Division de l'économie, Ministère de l'Agriculture.